



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2024-132

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2024-05-06-00004 - 2024ArrêtéPrescriptionVirieuLeGrandRaa (5 pages) Page 3

01-2024-05-06-00005 - Arrêté portant délimitation du domaine public
fluvial sur la commune de Neuville-sur-Ain au lieu-dit « La Nitrière » (11
pages) Page 9

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2024-05-06-00007 - ARRETE PREFECTORAL désignant les membres de
la commission de contrôle des opérations de vote de Bourg-en-Bresse
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2
pages) Page 21

01-2024-05-06-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF portant
nomination des membres des commissions de contrôle, chargées de la
régularité des listes électorales dans chaque commune du département
de l'Ain (2 pages) Page 24

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-05-06-00004

2024ArrêtéPrescriptionVirieuLeGrandRaa

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R E T É

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Virieu-le-Grand**

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-25 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'éboulement rocheux qui s'est produit le 18 novembre 2017 au droit de la falaise de La Craz à Virieu-le-Grand dépassait l'aléa tel que l'envisage l'actuel plan de prévention de risques ;

Considérant que la nouvelle étude d'aléas diligentée en conséquence par la DDT de l'Ain a été portée à connaissance de la commune de Virieu-le-Grand le 6 décembre 2022 ; que cette étude peut constituer le socle d'une révision du présent plan de prévention des risques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Virieu-le-Grand est prescrite.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les aléas pris en compte sont les suivants :

- aléa mouvement de terrain : chute de blocs et glissement de terrain
- aléa crues torrentielles de l'Arène et de la Seytive
- aléa ruissellement sur versant

Article 4

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan, venant en complément de la concertation déjà conduite autour du porter-à-connaissance de l'étude d'aléas, sont les suivantes :

- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux compétents sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain ;
- consultation du centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;
- association de la communauté de communes Bugey-Sud, compétente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI), à la concertation ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte des aléas et un registre sur lequel le public peut consigner ses observations ; ce registre est ouvert par le maire de la commune et est clos par lui au plus tôt au début de la consultation des organismes associés ; ce dossier de concertation pourra être mis en ligne sur le site internet de la commune ;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé au service instructeur du plan de prévention des risques identifié à l'article 5 du présent arrêté ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de plan de prévention des risques avant enquête publique.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service instructeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 6

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera soumis à une procédure d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Article 7

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Article 8

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Virieu-le-Grand est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley ;
- à la mairie de Virieu-le-Grand ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Virieu-le-Grand ;
- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley.

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à la maire de Virieu-le-Grand ;
- à la présidente de la communauté de communes de Bugey-Sud ;
- au sous-préfet de Belley ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à M^{me} la présidente de communauté de communes de Bugey-Sud structure porteuse du SCoT « Bugey Sud » ;
- au directeur du centre national de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au directeur départemental des territoires.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public à la mairie de Virieu-le-Grand, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Belley, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie de Virieu-le-Grand par la maire. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Belley, le directeur départemental des territoires, la maire de Virieu-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mai 2024
Pour la préfète,
La sous-préfète, secrétaire générale

signé

Virginie GUERIN-ROBINET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Plan de prévention des risques

Mouvements de terrain, crues
torrentielles de l'Arène et de la Seytive
et ruissellement de versant

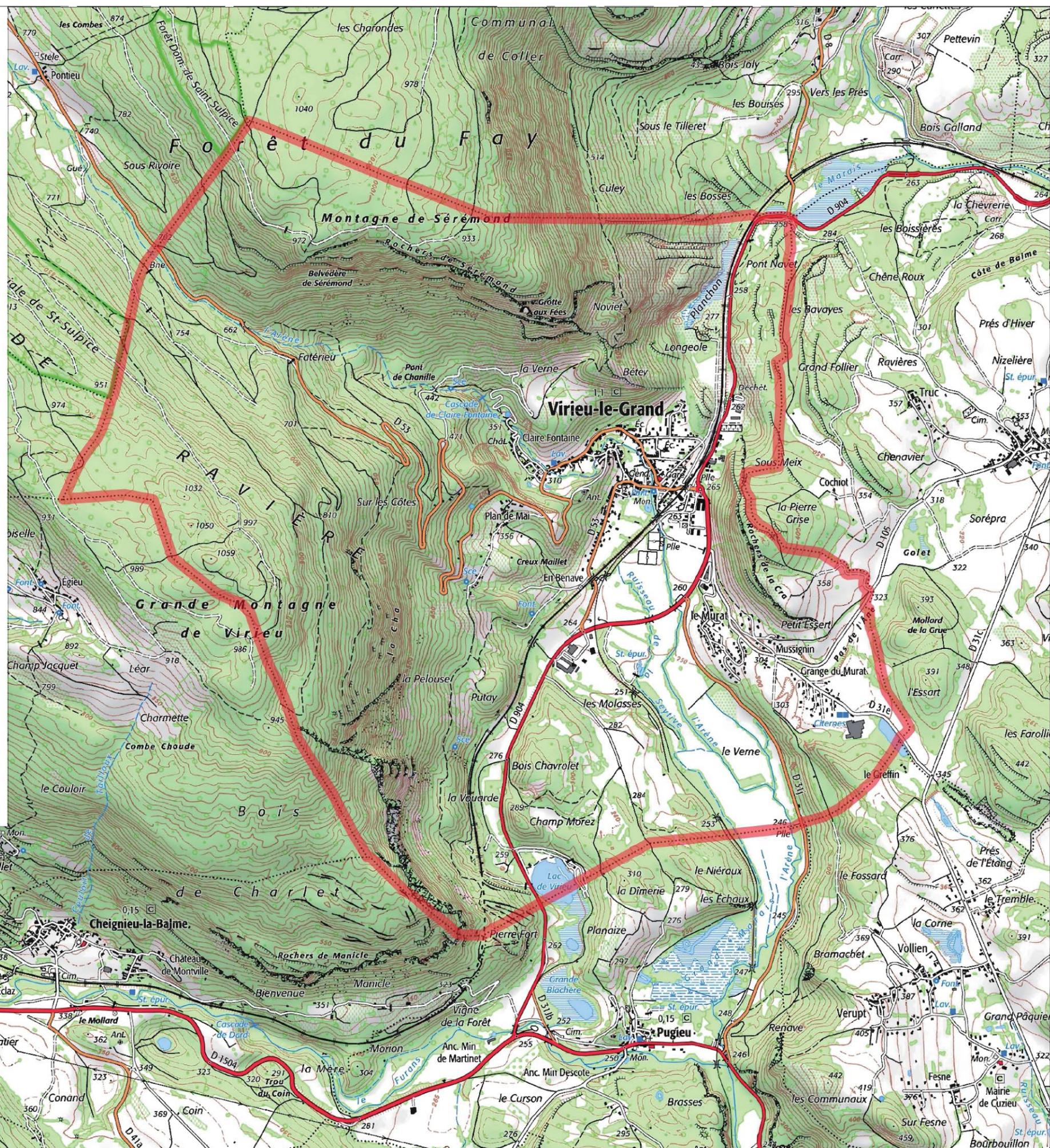
Commune de Virieu-le-Grand

Périmètre d'étude

Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour,
A Bourg-en-Bresse, le 6 mai 2024
Pour la préfète,
La sous-préfète, secrétaire générale

signé
Virginie GUERIN-ROBINET

Mai 2024



01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-05-06-00005

Arrêté portant délimitation du domaine public
fluvial
sur la commune de Neuville-sur-Ain au lieu-dit «
La Nitrière »

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É
portant délimitation du domaine public fluvial
sur la commune de Neuville-sur-Ain au lieu-dit « La Nitrière »

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-9 et L. 2111-13, L. 2131-2 et R. 2111-15 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 556 à 562 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant prolongation de la suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain pendant la période du 25 avril 2024 au 24 mai 2024 inclus ;

Vu la demande de délimitation du domaine public fluvial, formulée par la SCI Mikal, représentée par Madame Agnès ROUX et Monsieur François ROUX, pour la parcelle cadastrée section C n° 1459 sur la commune de Neuville-sur-Ain ;

Vu le procès-verbal dressé le 23 février 2024 par le cabinet CHANEL GRAND, géomètre-expert, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques concernant la propriété sise sur la commune de Neuville-sur-Ain, parcelle cadastrée section C n° 1459 appartenant à la SCI Mikal, et de la rivière d'Ain appartenant au domaine public fluvial ;

Vu le plan de délimitation dressé par le cabinet CHANEL-GRAND, géomètre expert, le 23 février 2024 ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2024, adressé à la SCI Mikal, représentée par Madame Agnès ROUX et Monsieur François ROUX, propriétaires de la parcelle cadastrée section C n° 1459, les invitant à faire part de leurs observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de la SCI Mikal représentée par Madame Agnès ROUX et Monsieur François ROUX sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

Considérant que la limite du domaine public fluvial est déterminée par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques, de maintenir une servitude de marchepied de 3,25 m à partir de la limite du domaine public fluvial, et que cette distance peut exceptionnellement être réduite jusqu'à 1,5 m si l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance le permettent ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'alignement du Domaine Public Fluvial (DPF) de la rivière d'Ain au droit de la propriété de la SCI Mikal, représentée par Madame Agnès ROUX et Monsieur François ROUX, cadastrée section C n° 1459 sur la commune de Neuville-sur-Ain, est défini par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, et matérialisé par un **trait rose** sur le plan du procès-verbal concourant à la délimitation du domaine publique fluvial annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du plenissimum flumen, cote des plus hautes eaux avant débordement et ne vaut qu'à la date du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles de la rivière.

Article 3

La servitude de marchepied existe de plein droit.

Elle correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 m à partir de la limite du domaine public.

Au-delà de l'emprise de la servitude de marchepied, la SCI Mikal, représentée par Madame Agnès ROUX et Monsieur François ROUX, peut mettre en place une clôture.

Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et de sa dernière publication pour les tiers, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, la décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de la préfète de l'Ain ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires) qui interrompt le cours de ce délai. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Un nouveau délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la décision explicite ou implicite de la préfète ou du ministre.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Neuville-sur-Ain durant une période d'un mois.

Il est, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/>.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et transmis pour information :

- au maire de la commune de Neuville-sur-Ain,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Ain (FDAAPPMA),
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mai 2024

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS



**PROCES-VERBAL DE CONCOURANT A
LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DES PERSONNES PUBLIQUES**

Concernant la propriété sise

Département de AIN

Commune de NEUVILLE-SUR-AIN

Cadastrée section C

Parcelle N° 1459

Appartenant à la SCI MIKAL

et

La Rivière d'Ain, DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Dressé le Vendredi 23 Février 2024 à partir de 9:00

Par le Cabinet CHANEL GRAND

SELARL de Géomètres-Experts

34 boulevard VOLTAIRE 01000 BOURG EN BRESSE

Tel : 04 74 21 31 68-Fax : 04 74 32 60 64_Mail : chanel.grand@geometre-expert.fr

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la société SCI MIKAL, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné Bogdan GRAND, Géomètre-Expert à Bourg en Bresse, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 06246, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée commune de NEUVILLE-SUR-AIN, section C n° 1458 1459 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

SCI MIKAL.

Immatriculée sous le numéro 420027237, ayant son siège social La Nitrière 01160 NEUVILLE SUR AIN, représentée par Madame Agnès ROUX et M. François ROUX.

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de NEUVILLE-SUR-AIN, section C n° 1458, 1459.

Suivant l'acte de propriété reçu par Maître Gilles BEAUDOT notaire à BOURG-EN-BRESSE le 21 Juin 2001, et publié à la conservation des hypothèques de BOURG-EN-BRESSE le 17/07/2001.

Propriétaire riverain concerné

DDT DE L'AIN.

Domiciliée 23 rue Bourgmayer 01000 BOURG-EN-BRESSE, représentée par Madame Myriam CROUZIER.

Gestionnaire de la Rivière d'Ain appartenant au domaine public fluvial, commune de NEUVILLE-SUR-AIN, section C

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

La parcelle cadastrée sise commune de NEUVILLE-SUR-AIN

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	La Nitrière	1459	

et la Rivière d'Ain, Domaine Public fluvial commune de NEUVILLE-SUR-AIN

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	La Nitrière		Rivière d'Ain

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **vendredi 23 février 2024 à partir de 09h00**, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

SCI MIKAL, Madame Agnès ROUX
SCI MIKAL, Monsieur François ROUX
DDT DE L'AIN, Madame Myriam CROUZIER

Au jour et heure dits, j'ai sous mon contrôle et ma responsabilité procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

SCI MIKAL, Madame Agnès ROUX
SCI MIKAL, Monsieur François ROUX

Étaient absents et excusée suite a entretien téléphonique :

DDT DE L'AIN, Madame Myriam CROUZIER

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun objet

Les documents présentés par les parties :

- Aucun objet

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan d'État des lieux dressé par nos soins dressé le 31/01/2024 référencé 24012
- Le plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Présence d'un talus au Nord de la parcelle C 1459.
- Présence d'une borne existante à l'Ouest de la parcelle C 1459.
- Limite du lit de la rivière d'Ain

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Aucun objet

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La limite de propriété a été définie selon les éléments de possession visible à savoir la limite du lit de la rivière d'Ain qui correspond également au plan cadastral.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue, du débat contradictoire, de l'analyse :

- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- **A** Point non matérialisé
- **B** Point non matérialisé
- **C** Point non matérialisé
- **D** Point non matérialisé
- **E** Point non matérialisé
- **F** Point non matérialisé
- **G** Point non matérialisé
- **H** Point non matérialisé

ont été définis.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne droite entre chaque point désigné par les lettres :

A Point non matérialisé, **B** Point non matérialisé, **C** Point non matérialisé, **D** Point non matérialisé, **E** Point non matérialisé, **F** Point non matérialisé, **G** Point non matérialisé, **H** Point non matérialisé

Nature des limites et appartenances :

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- **1** : Borne existante
- **2** : Borne nouvelle

Mesures :

- **A** est à 4,16 mètres de **1** et à 29,36 mètres de **B**.

- **B** est à 29,36 mètres de **A** et à 16,46 mètres de **C**.
- **C** est à 16,46 mètres de **B** et à 10,28 mètres de **D**.
- **D** est à 10,28 mètres de **C** et à 10,11 mètres de **E**.
- **E** est à 10,11 mètres de **D** et à 35,77 mètres de **F**.
- **F** est à 35,77 mètres de **E** et à 31,70 mètres de **G**.
- **G** est à 31,70 mètres de **F** et à 4,36 mètres de **H**.
- **H** est à 4,36 mètres de **G** et à 5,33 mètres de **2**.

Article 6 : Observations complémentaires

Aucune

Article 7 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 8 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production de RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46, afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 9 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 6 pages à Bourg en Bresse le 23 Février 2024.

Le Géomètre-Expert Bogdan GRAND soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 6 mai 2024...

Plan de délimitation page suivante

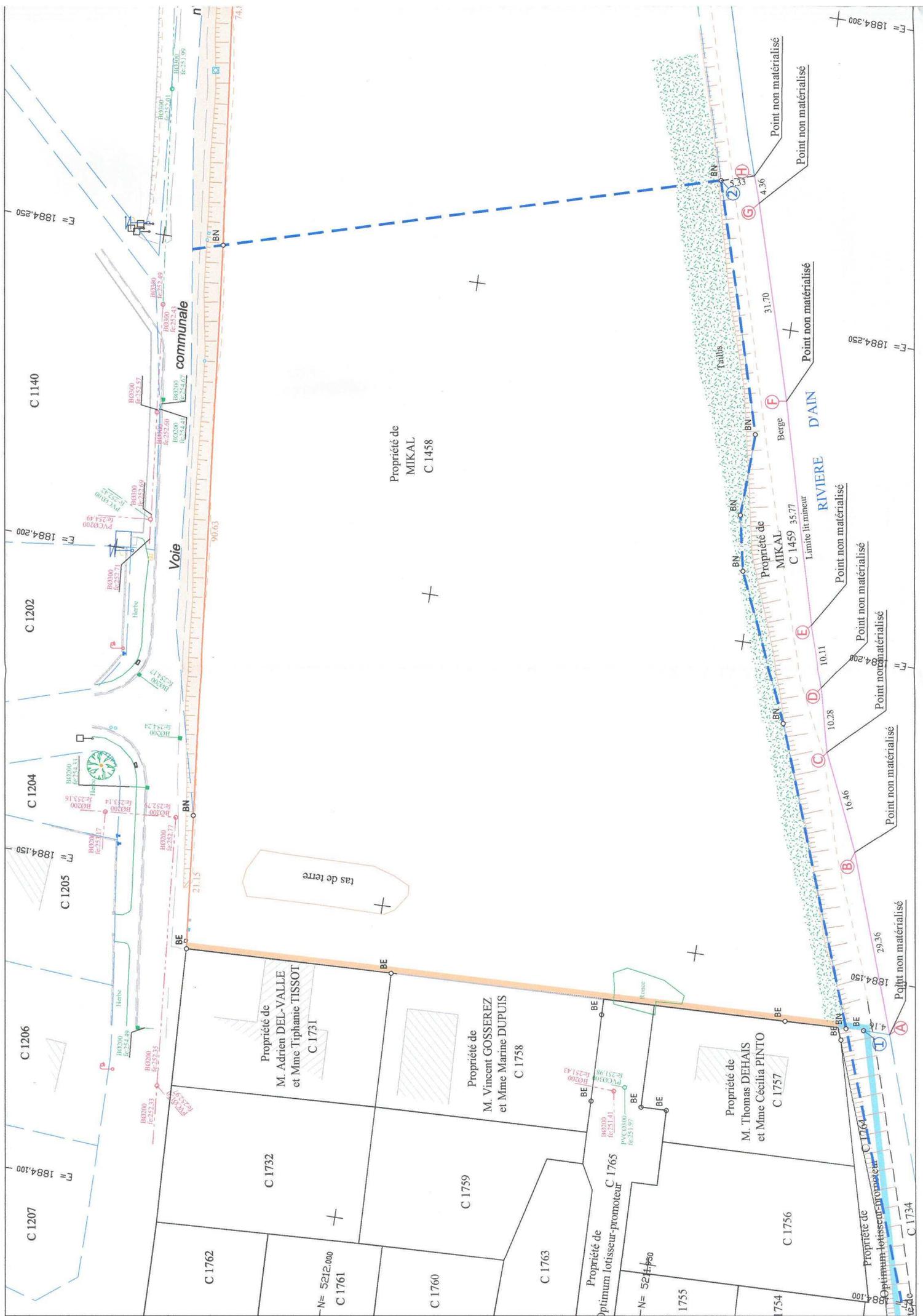
COMMUNE DE NEUVILLE SUR AIN

Lieudit : Le Château

Propriété de La SCI MIKAL

PLAN DE DELIMITATION

ECHELLE : 1/500	IND.	DATE	MODIFICATIONS
COORDONNEES RGF 93 CC 46 // IGN NGF 69 Précision GPS	A	31 Jan. 2024	Etablissement du plan
	B	23 Fév. 2024	Plan délimitation
Référence plan : 24012 Géomètre :MR			
Références cadastrales : Section : C Parcelle : 1458			
 Cabinet CHANEL GRAND SELARL de Géomètres-Experts 34, Boulevard Voltaire 01000 BOURG EN BRESSE TEL : 04.74.21.31.68 FAX : 04.74.32.60.64 @ : chanel.grand@geometre-expert.fr			
			Légende: - - - - - Représentation du plan cadastral ne valant pas limite de propriété ○ ^{BE} Borne Existante ○ ^{BN} Borne Nouvelle ○ ^{BE} Borne Existante — Limite de propriété définie par un PV de bornage dressé par Berthet-Liogier-Caulfuty du 23/05/2019 (REF: 19B-0297) — Limite de division définie le 03/07/2019 par le cabinet COSMOS reprise pour le D.A. n°604T du 28/10/2019. — Alignement défini le 23 Février 2024 par M. SICARD, adjoint à la mairie — Délimitation avec le domaine public fluvial  Bâtiment  Bâtiment léger  Clôture  Mur  Talus  Mur + grillage  Lampadaires  Panneau de signalisation  Réseau télécom aérien  Chambre télécom  Réseau EDF aérien  Logette EDF



01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-05-06-00007

ARRETE PREFECTORAL

désignant les membres de la commission de
contrôle des opérations de vote de Bourg-en-
Bresse pour l'élection des représentants au
Parlement européen du 9 juin 2024

ARRETE PREFECTORAL

désignant les membres de la commission de contrôle des opérations de vote de Bourg-en-Bresse pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

La préfète,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1, R.93-2 ;

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations du premier président de la cour d'appel de Lyon ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} – À l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, il est institué une commission de contrôle des opérations de vote, dont le siège est fixé au palais de justice de Bourg-en-Bresse et qui aura compétence pour la ville de Bourg-en-Bresse.

Article 2 – La commission prévue à l'article précédent est composée comme suit :

- Président : M. Arnaud DRAGON, juge au tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse
Présidente suppléante : Mme Anne-Emmanuelle BERNARD, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

Membres :

- *Membre titulaire* : M. Laurent CORDIER, bâtonnier de l'Ordre des avocats
suppléant : M. Frédéric FAUVERGUE, vice-bâtonnier
- *Membre titulaire* : Mme Anne-Charlotte BROU-BOLLE, chargée de mission coordination interministérielle, préfecture de l'Ain
suppléante : Mme Rachele SCHLECK, cheffe du bureau de la citoyenneté, préfecture de l'Ain

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres et au maire de Bourg-en-Bresse.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 mai 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,
signé Virginie GUERIN-ROBINET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-05-06-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
portant nomination des membres des
commissions de contrôle, chargées de la
régularité
des listes électorales dans chaque commune du
département de l' Ain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
portant nomination des membres des commissions de contrôle, chargées de la régularité
des listes électorales dans chaque commune du département de l'Ain

La Préfète
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans chaque commune du département de l'Ain ;

VU les vacances des sièges intervenues au sein des commissions de contrôle ainsi que les propositions de désignation de délégués suppléants ;

CONSIDÉRANT que la composition de la commission de contrôle des listes électorales des communes de Dagneux, Dompierre-sur-Veyle, Ferney-Voltaire, Lagnieu, Parcieux, Peyrieu Saint-Etienne-sur-Reyssouze et Souclin doit être modifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Dans chaque commune du département de l'Ain sont désignés les membres des commissions de contrôle dont les noms figurent dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : La commission est chargée de l'établissement et la révision de la liste électorale. Elle a accès au répertoire électoral unique.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle, chargées de la régularité des listes électorales dans chaque commune du département de l'Ain est abrogé.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mai 2024

La Préfète,
pour la préfète,
la secrétaire générale,

signé Virginie GUERIN-ROBINET